



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 3 juillet 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

Décision relevant provisoirement de ses fonctions le représentant légal des
victimes a/0015/08, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08,
a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut
du Procureur

**Le conseil de la Défense de Germain
Katanga**

M^e David Hooper
M^e Caroline Buisman

**Le conseil de la Défense de Mathieu
Ngudjolo Chui**

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi
M^e Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e J.L. Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean-Chrysostome Mulamba
Nsokoloni

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes
et aux témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation
des victimes et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Chambre » et « la Cour »),

VU la Décision relative à la requête de la Défense aux fins de report de l'audience de confirmation des charges, rendue le 25 avril 2008¹, par laquelle la Chambre a reporté au vendredi 27 juin 2008 l'ouverture de cette audience dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*,

VU la Décision relative aux 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire², rendue le 10 juin 2008, par laquelle le juge unique a notamment reconnu la qualité de victime habilitée à participer à la procédure aux demandeurs a/0015/08, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08³, représentés par M^e Jean-Christophe Mulamba Nsokoloni (« M^e Mulamba »),

VU le document intitulé « Enregistrement d'un mandat de représentation légale pour a/0022/08⁴ », déposé le 17 juin 2008, par lequel le Greffe a informé la Chambre que la victime a/0022/08 avait désigné M^e Mulamba comme représentant légal,

VU la Décision relative aux demandes présentées par les victimes en vue d'obtenir l'anonymat au stade préliminaire de la procédure⁵, rendue le 23 juin 2008, par laquelle le juge unique a notamment fait droit à la requête de la victime a/0022/08 tendant à ce que son identité ne soit pas révélée à la Défense de Germain Katanga, à celle de Mathieu Ngudjolo Chui, aux autres

¹ ICC-01/04-01/07-446-tFRA.

² ICC-01/04-01/07-578-Conf-tFRA et ICC-01/04-01/07-579-tFRA.

³ La victime a/0015/08 est représentée conjointement par M^e Jean-Christophe Mulamba Nsokoloni et M^e Hervé Diakiese.

⁴ ICC-01/04-01/07-603-Conf et ICC-01/04-01/07-603-Conf-Exp-Anx.

⁵ ICC-01/04-01/07-628-tFRA.

participants à la procédure, au public ou aux médias lors de la phase préliminaire en l'espèce,

VU le document intitulé « Engagement solennel de Maître Jean-Chrysostome Mulamba, Représentant Légal des victimes a/0015/08, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08, a/0035/08⁶ », déposé le 2 juillet 2008 par la Section de la participation des victimes et des réparations,

VU la deuxième journée de l'audience de confirmation des charges, tenue en audience publique le lundi 30 juin 2008 (« l'Audience du 30 juin 2008 »)⁷,

VU la troisième journée de l'audience de confirmation des charges, tenue en audience publique le mercredi 2 juillet 2008 (« l'Audience du 2 juillet 2008 »), lors de laquelle la Chambre a notamment i) enjoint au Greffe d'évaluer l'existence et les conséquences du conflit d'intérêts semblant concerner M^e Mulamba et d'informer la Chambre de ses conclusions en la matière le 7 juillet 2008 au plus tard, ii) décidé qu'en attendant le règlement de la question d'un possible conflit d'intérêts, M^e Mulamba serait provisoirement relevé de ses fonctions de représentant légal des victimes, et que ces dernières seraient représentées à titre exceptionnel et de manière provisoire par le Bureau du conseil public pour les victimes, jusqu'à la nomination par les victimes d'un nouveau représentant légal ou jusqu'au règlement de la question, et iii) enjoint à M^e Mulamba de coopérer avec le Greffe pour faire la lumière sur le conflit d'intérêts semblant exister⁸,

⁶ ICC-01/04-01/07-657 et annexes 1 et 2.

⁷ ICC-01/04-01/07-T-39-ENG RT.

⁸ ICC-01/04-01/07-T-40-ENG RT, p. 8, lignes 15 à 25, et p. 9, lignes 1 à 3.

VU la règle 90-1 du Règlement de procédure et de preuve et les articles 12, 15 et 16 du Code de conduite professionnelle des conseils⁹,

ATTENDU, d'emblée, que les représentants légaux des victimes sont liés par le Code de conduite professionnelle des conseils, dont l'article 12-1-a dit :

Le conseil ne représente pas un client dans une affaire [...] si l'affaire est identique ou étroitement liée à une autre affaire dans laquelle lui-même, ou ses associés, représente ou a déjà représenté un autre client et si les intérêts du nouveau client sont incompatibles avec ceux du précédent client, à moins que les deux clients ne donnent leur consentement après avoir été consultés à ce sujet ;

ATTENDU que, lors de l'Audience du 30 juin 2008, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a allégué l'existence d'un conflit d'intérêts concernant M^e Mulamba et a déclaré ce qui suit :

Nous avons un souci, c'est que [...] [lorsque] mon client [...] a été appelé devant le tribunal de grande instance de Bunia, au départ, ce dossier se trouvait au niveau de Kisangani. Et qu'à l'époque, il aurait consulté mon estimé confrère M^e Jean-Chrysostome Mulamba qui, ce jour, est un des représentants des victimes, pour qu'il soit son Conseil [...] Je crois bien faire de vous soumettre ce problème parce que j'estime que c'est un problème d'ordre procédural très important. Au cas où il serait vérifié que mon estimé confrère a été, effectivement, le Conseil de mon client actuel, je pense que l'équité de la procédure commanderait qu'un comportement conséquent puisse être adopté. Voilà la raison pour laquelle nous sommes là. Des vérifications sont en cours parce que, semble-t-il, une provision aurait été payée par voie de Western Union. Nous pensons vous soumettre cette requête pour que, en tant que Conseil, il ne nous soit pas reproché de n'avoir rien dit. Voilà pourquoi nous sommes là. Je ne sais pas quelles sont les dispositions que votre Chambre pourrait prendre à cette occasion, mais peut-être que quelque chose pourrait être fait pour que toute la lumière soit faite sur ce problème¹⁰.

Si je puis seulement clarifier une petite chose : en fait, initialement le dossier de M. Ngudjolo se trouvait à Kisangani. C'est pourquoi il a fait appel à un confrère qui pouvait le défendre à Kisangani et, ensuite, le dossier a été transféré à Bunia où, là, M. Ngudjolo a fait appel à des avocats qui se trouvaient sur place à Bunia. En fait il y a eu une consultation téléphonique. [...] Nous restons prudents parce que comme nous l'avons dit à vos assistants, nous n'avons pas pu vérifier matériellement tout cela. Et, en fait, une provision aurait été versée et nous ne sommes... M. Ngudjolo a expliqué par téléphone son dossier et si le confrère a fait son travail jusqu'au bout par rapport à Kisangani, il aurait très bien pu avoir accès au dossier qui se trouvait à ce moment-là à

⁹ ICC-ASP/4/Res.1.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-T-39-ENG CT WT, p. 19, ligne 16, à p. 20, ligne 22, présentant l'interprétation des propos cités.

Kisangani. Mais comme l'a souligné M^e Kilenda notre estimé confrère n'a pas défendu M. Ngudjolo Chui au tribunal à Bunia. Il 's'agit [...] 'd'une prise de connaissance éventuelle du dossier à Kisangani, suite à la provision versée par l'épouse de M. Ngudjolo Chui¹¹.

ATTENDU que, lors de l'Audience du 30 juin 2008, M^e Mulamba a déclaré ce qui suit :

[J]'ai vingt (20) ans à Kisangani et je défends beaucoup de dossiers dans la région, beaucoup de gens me téléphonent, et j'ai même dit au confrère que c'est la première fois que je vois M. Mathieu Ngudjolo ici. [J]'ai eu des] consultations par téléphone comme on le dit, mais je n'ai jamais assisté M. Ngudjolo dans la cause dont il parle aujourd'hui, en tant que Conseil. Je n'ai jamais assisté M. Ngudjolo ni assuré sa défense devant le tribunal de grande instance de Bunia [...]

[J]e n'ai jamais, jamais assisté M. Ngudjolo comme Défense à moins qu'il amène un jugement dans lequel, moi-même, je l'ai assisté et j'ai plaidé pour lui. Je n'ai jamais n'ai pris la parole en son nom ni assuré sa Défense devant un quelconque tribunal de Grande instance, ni de Kisangani ni de Bunia. Il n'y a qu'un jugement qui peut, n'est-ce pas, trancher cette question sur le plan de la déontologie professionnelle¹².

ATTENDU que, lors de l'Audience du 30 juin 2008, le juge président a dit aux parties et aux participants qu'ils avaient jusqu'à l'audience prévue le mercredi 2 juillet 2008 pour faire des remarques supplémentaires sur cette question¹³,

ATTENDU que, lors de l'Audience du 2 juillet 2008, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a informé la Chambre de ce qui suit :

[J]'ai pu téléphoner à Bunia et j'ai eu [le] greffier au tribunal de grande instance de Bunia, à qui j'ai expliqué la situation. Et ce dernier me dit connaître parfaitement ce problème. Il me dit que, effectivement, M. Mathieu Ngudjolo avait consulté mon confrère M^e Mulamba. [...] Il a ajouté qu'à Kisangani, au niveau de la Cour d'appel, il n'y a qu'un seul M^e Mulamba. [...] Il me... dit-il : « Il est costaud [et] on l'appelle Mulamba ». [...] je n'ai pas obtenu [...] la preuve matérielle du versement [...]. Je dis et je répète que je n'impute rien au confrère, mais ce sont des informations qui sont parvenues à notre équipe. En tant qu'équipe de la Défense, nous ne pouvions pas taire cette information. [...] je crois que ce serait mieux et plus propre [que la Chambre prenne des mesures à ce sujet]¹⁴.

¹¹ ICC-01/04-01/07-T-39-ENG CT WT, p. 22, lignes 12 à 22, présentant l'interprétation des propos cités.

¹² ICC-01/04-01/07-T-39-ENG CT WT, p. 21, lignes 5 à 20, présentant l'interprétation des propos cités.

¹³ ICC-01/04-01/07-T-39-ENG CT WT, p. 23, lignes 4 à 9.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-T-40-ENG RT, p. 4, lignes 1 à 24, présentant l'interprétation des propos cités.

ATTENDU que, lorsqu'on lui a demandé de préciser si elle demandait à la Chambre de prendre des mesures spécifiques en vue de l'audience de confirmation des charges, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a répondu ce qui suit :

il y a des mesures particulières à prendre, notamment l'enquête que je sollicite. Il y a moyen de demander, effectivement, au niveau du tribunal de grande instance de Bunia, en contactant ce greffier dont je vous cite le nom [...], et en faisant interroger, par exemple, l'épouse de mon client par le biais des services qui sont sur place [...] Je ne peux pas me permettre de vous demander de prendre une sanction à l'endroit d'un confrère qui, jusqu'à preuve du contraire, est présumé innocent. Il n'y a aucun élément qui prouve qu'effectivement il a obtenu cent (100) dollars. Mais ce sont les informations que j'ai obtenues de la part de mon client. Mon client [...] ne me ment pas [...]. Ce sont des informations qui sont recoupées par d'autres personnes, notamment le greffier [à Bunia]. [...] Moi, je ne peux pas vous demander : « Suspendez M^e Mulamba, faites ceci, faites cela contre lui ». Ce serait indélicat et ce serait un manque de loyauté de ma part. Ce sont des informations que j'ai apprises, je vous les sou mets en tant que Chambre. Nous sommes devant une procédure qui est assez délicate. Les crimes qui sont mis à la charge de notre client sont très graves, il doit s'en expliquer. Et s'il arrivait qu'à un moment donné, il avait consulté un avocat qui était au fait [des charges en question, je pense que la Chambre devrait en prendre note et prendre des mesures]¹⁵.

ATTENDU que, lors de l'Audience du 2 juillet 2008, M^e Mulamba a déclaré ce qui suit :

Je disais tout à l'heure que j'ai suivi les préoccupations de la Défense sur la question ou les informations qu'il a reçues de Bunia et du Greffier [...]. Mais comme vous le savez, Madame la Présidente, même s'il ne veut pas le dire, il veut me reprocher, semble-t-il, une faute professionnelle, et dans ce cas, la loi prévoit qu'il puisse se baser sur l'article [...] 34 [et] l'article 37, n'est-ce pas, pour permettre... pour me permettre de répondre... de répondre à toutes ces allégations-là parce que la fois passée, on a dit que j'ai perçu des honoraires [...] mais on n'a pas dit le montant de ces honoraires-là. Aujourd'hui, on invoque [le Greffier], et tous ces moyens-là doivent être rédigés par écrit et nous communiqués, comme la loi le prévoit, pour que nous puissions y répondre. [...] Si nous voulons aller loin, comme la loi le prévoit, il y a lieu à se fonder sur l'article 31, 34, 37 du Code de déontologie pour permettre, n'est-ce pas... me permettre de répondre efficacement, s'ils ont des moyens de preuve¹⁶.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-T-40-ENG RT, p. 5, lignes 3 à 20, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-T-40-ENG RT, p. 6, lignes 1 à 25, présentant l'interprétation des propos cités.

ATTENDU que la Chambre a le pouvoir et l'obligation de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, notamment en s'assurant que l'audience de confirmation des charges ne soit pas perturbée,

ATTENDU également que la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a fait part de son inquiétude quant au fait que M^e Mulamba Nsokoloni continuait de participer aux débats consacrés à la preuve, et qu'elle a allégué l'existence d'un conflit d'intérêts¹⁷,

ATTENDU, par conséquent, que pour garantir le respect des droits de la Défense, protéger les intérêts des victimes et préserver l'intégrité de la procédure, la Chambre estime nécessaire et prudent de relever provisoirement M^e Mulamba de ses fonctions de représentant légal des victimes a/0015/08, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08 en attendant le règlement de la question relative au conflit d'intérêts qui semble exister,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE au Greffe de prendre toutes les mesures nécessaires pour évaluer l'existence d'un possible conflit d'intérêts et de déposer ses conclusions en la matière le lundi 7 juillet 2008 à 16 heures au plus tard,

DÉCIDE, par mesure de précaution, de relever provisoirement M^e Jean-Christophe Mulamba Nsokoloni de ses fonctions de représentant légal des victimes a/0015/08, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08 en attendant le règlement de la question relative au conflit d'intérêts qui semble exister,

¹⁷ ICC-01/04-01/07-T-40-ENG RT, p. 8, lignes 11 à 14.

DÉCIDE que la victime a/0015/08 sera représentée par M^e Hervé Diakiese,

DÉCIDE que les victimes a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08 seront représentées à titre exceptionnel et de manière provisoire par le Bureau du conseil public pour les victimes jusqu'au règlement de la question relative au conflit d'intérêts qui semble exister ou jusqu'à la nomination par ces victimes d'un nouveau représentant légal,

INVITE M^e Jean-Chrisostome Mulamba Nsokoloni à coopérer avec le Greffe pour faire la lumière sur le conflit d'intérêts qui semble exister.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le jeudi 3 juillet 2008

À La Haye (Pays-Bas)